

DECISION N°2016-267/ARCOP/ORAD

sur recours de CET-GCE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-002/MESRI/SG/DMP du 01 mars 2016 pour la sélection de consultants pour le contrôle et la supervision des travaux de construction d'infrastructure scolaire dans la région du Plateau Central.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de CET-GCE par lettre en date du 09 juin 2016 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. Christian N. ADIGUEOUE et Joseph BATAKO, représentant CET-GCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames B. Viviane KABORE, Gisèle YANGANE et Monsieur Apollinaire OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;

- au titre du consultant retenu, Monsieur Abdoul Abass SANFO, superviseur représentant le groupement MEMO-SEREIN-GRETEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-002/MESRI/SG/DMP du 01 mars 2016 pour la sélection de consultants pour le contrôle et la supervision des travaux de construction d'infrastructure scolaire dans la région du Plateau Central ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1805 du 02 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 07 juin 2016 ; que CET-GCE a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 06 juin 2016 qui a répondu le 08 juin 2016 ; que tant est que si le requérant n'est pas satisfait, il dispose de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 09 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-002/MESRI/SG/DMP du 01 mars 2016 pour la sélection de consultants pour le contrôle et la supervision des travaux de construction d'infrastructure scolaire dans la région du Plateau Central ;

la CAM n'a pas retenu la proposition du requérant au regard du nombre de références similaires justifiées ; celui-ci conteste les résultats et soutient avoir fourni une référence justifiée en rapport avec l'objet de la procédure ; que par ailleurs, au regard de la jeunesse du cabinet, elle a joint les CV du personnel clé se rapportant à l'objet des missions attendues du maître d'ouvrage et ce conformément à l'article 39 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF sus visé ; qu'il est donc surprise de voir son offre rejetée ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt indique que l'évaluation des consultants sera faite sur la base des références similaires et le consultant qui aura justifier le plus de références sera retenu ; que la méthode a été définie au point 3.7 de la Directive relative aux critères de sélection des consultants ;

considérant que la CAM n'a pas retenu le requérant au regard du nombre de références similaires justifiées ; qu'elle reconnaît que le cabinet a une référence qui peut être retenue ; que cependant, celles fournies au titre de son personnel d'encadrement ne peuvent pas être prises en compte dans la mesure où l'avis à manifestation d'intérêt n'a pas prévu de critères de sélection y afférent ;

considérant que la manifestation d'intérêt a été élaborée sur la base de la Directive de la Banque mondiale ; que le droit applicable est celui du bailleur de fonds et non la réglementation nationale de la commande publique ; qu'en l'espèce, le requérant souhaite bénéficier de l'application des dispositions de l'article 39 ci-dessus cité ; qu'il y a lieu de lui faire observer que celle-ci est inopérante ;

qu'à considérer même que le principe d'admission des entreprises naissantes à participer à la commande publique soit effective sous réserve de prouver l'expérience et la performance de leurs personnels, il n'en demeure pas moins que cette autorisation doit être mentionnée dans les dossiers d'appel à concurrence avec des critères de notation spécifiques pour être applicable ; qu'à défaut, il serait impertinent d'appliquer au moment de l'évaluation les mêmes critères de notation aux entreprises et aux individus, personnes physiques ; qu'il appartenait donc au requérant de demander la prise en compte de sa situation d'entreprise naissante dans les critères de notation dans l'avis de manifestation d'intérêt ; qu'il est donc tardif de s'en prévaloir à la publication des résultats ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CET-GCE est recevable;

-que l'avis de manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CET-GCE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-002/MESRI/SG/DMP du 01 mars 2016 pour la sélection de consultants pour le contrôle et la supervision des travaux de construction d'infrastructure scolaire dans la région du Plateau Central ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National